



N° ..041.DMM | Sec Min | 2020

Casablanca, le 14 MARS 2020

NOTE N° 7/2020

PROCEDURE DE GESTION DES ESCALES DES NAVIRES DE COMMERCE ET DE PECHE HAUTURIERE

Objet : Coronavirus « 2019-nCoV ».

- Réf. :-** Directives nationales, directives de l'OMS, directives de l'OMI
- Note N°5/2020 de la DMM du 12 mars 2020.
 - Note N°4/2020 de la DMM du 10 mars 2020.
 - Note N°3/2020 du METLE du 4 mars 2020.
 - Note N°2/2020 de la DMM du 12 février 2020.

Pour plus de vigilance et suite aux évolutions de la situation du Coronavirus, il devient important d'adopter une nouvelle procédure de gestion des escales des navires de commerce et de pêche hauturière, et ce en complément des notes citées en références.

Cette procédure s'applique aux navires de pêche sous pavillon étranger et aux navires de commerce (à l'exception des RORO et ROPAX transportant des camions avec chauffeurs exclusivement) autorisés à accéder aux ports du Royaume du Maroc.

Les navires doivent être maintenus en rade juste le temps d'évaluation des risques par l'officier de santé habilité à délivrer la libre pratique et à définir les mesures de protection à prendre, pour les personnes devant accéder au navire, en concertation avec les autorités portuaires.

Après accostage du navire, aucun contact physique (accolade, poignée de mains, ...) ne doit être établi entre l'équipage du navire et le personnel au sol accédant au navire.

Aucun membre d'équipages n'est autorisé à quitter le navire sauf en cas d'extrême urgence et sous contrôle des services sanitaires compétents.

Pour les navires de pêches :

Les inspections des navires doivent être effectuées par un interlocuteur unique désigné par le délégué de pêche du port concerné. Etant donné que cet inspecteur désigné est la première personne à accéder navire, il doit impérativement être équipé d'un masque



FFP2 et de gants lors de sa rencontre avec le Capitaine du navire et de son équipage qui doivent également porter des équipements de protection.

Les décisions relatives aux opérations de débarquement des produits de la pêche sont prises par le Délégué des Pêches Maritime en concertation avec l'Officier de santé.

Les documents officiels doivent être placés sous film plastique et faire l'objet d'une désinfection avant leur remise aux autorités concernées.

Pour les navires de commerce

Etant donné que le pilote est la première personne à accéder au navire, il doit impérativement être équipé d'un masque FFP2 et de gants lors de sa rencontre avec le Commandant de bord et de son équipage qui doivent également porter des équipements de protection.

Désigné interface unique du Commandant de bord, l'Agent maritime est chargé de traiter toutes les formalités relatives à l'escale. Il ne doit accéder à bord du navire qu'après le retrait des autres membres de l'équipage de la passerelle. Les documents officiels doivent être placés sous film plastique et faire l'objet d'une désinfection avant leur remise aux autorités concernées.

Il reste entendu que les comités locaux de sécurité doivent, après concertation avec le Poste Central de Coordination (PCC), prendre les mesures additionnelles nécessaires en cas de situations exceptionnelles non prévues par la présente note et les notes citées en références.

La présente note annule et remplace la note n°6/2020.

Ministre de l'Équipement,
du Transport, de la Logistique et de l'Eau
Abdelkader AMARA

Copie à :

- Ministère de l'agriculture, de la Pêche Maritime, du développement Rural et des Eaux et Forêts
- Ministère de l'Énergie, des Mines et de l'Environnement
- Direction de la Marine Marchande
- Direction des Ports et du Domaine Public Maritime ;
- Autorité Portuaire de Tanger Med ;
- Agence Nationale des Ports ;
- Société de Gestion du Port de Tanger Ville ;
- Compagnies de transport de passagers ;
- Compagnies de transport de fret ;
- APRAM ;
- APACOM.